

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT UNE AUGMENTATION DE LA REDEVANCE ET POUR UNE MEILLEURE UTILISATION DU FONDS COMMUNAL SUR L'ÉNERGIE

1. Introduction

Le Conseil communal et la Commission de l'énergie proposent des ajustements visant à créer un contexte plus propice à l'engagement citoyen en matière d'énergie, ainsi qu'à favoriser l'essor de la coopération dans ce secteur crucial pour notre avenir.

2. Modification de la redevance (Article 3)

La redevance actuelle, qui s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension, sera modifiée. Nous proposons une augmentation de cette redevance à 0,5 centimes par kWh pour l'électricité distribuée en basse tension et à 0,25 centimes par kWh pour l'électricité distribuée en moyenne tension.

Cette augmentation, bien que légère, vise à financer des initiatives essentielles pour la transition énergétique locale, tout en respectant l'équilibre économique des consommateurs. En outre, cet ajustement aura un effet d'incitation à une consommation d'énergie plus raisonnée.

3. Ajouts à la liste des utilisations du Fonds (Article 4)

D'entente avec la commission de l'énergie, nous proposons également d'ajouter à l'article 4 les points suivants :

3.1. Le développement et le financement partiel d'une coopérative solaire auquel les citoyens du Landeron pourront participer

Cette modification permet de financer la transition énergétique par le biais de l'énergie solaire tout en encourageant la participation citoyenne active. Ce projet est réalisable à moyen terme. La commune du Landeron s'est lancée dans l'inventaire des possibilités sur son territoire afin de référencer les surfaces disponibles en main publique (bâtiment, parking). Ce type de projet en plus de favoriser la transition énergétique, permet d'impliquer toute la population (locataires comme propriétaires). La commune pourrait fournir l'emplacement, financer les coûts de fonctionnement et mettre un montant d'amorçage afin que la contribution par coopérateur soit accessible. Ceci nécessitera la mise en œuvre d'une structure et d'un règlement notamment. La commission de l'énergie pourra être impliquée afin de suivre le projet qui sera piloté par le Conseil communal.

3.2. Des mesures ponctuelles, par exemple une fois par législature envers les citoyens (par ex : distribution de pommeaux de douche réducteurs de consommation, réducteurs de consommation pour robinets, ...)

Cela vise à inciter à l'utilisation de technologies plus efficaces en matière d'énergie dans le quotidien des citoyens, contribuant ainsi à réduire la consommation globale. Cette mesure pourra être répétée et sera d'impact plus limitée, mais pratique et simple à mettre en œuvre.

Ces deux nouvelles utilisations du fonds ont pour objectif de renforcer l'implication citoyenne dans la transition énergétique, en permettant à chacun de contribuer activement aux efforts collectifs. Elles visent à encourager une prise de conscience sur la nécessité de réduire notre consommation d'énergie et de favoriser les sources d'énergie renouvelable.

4. Impact sur les ressources humaines et financières de la commune

4.1. Ressources humaines

Ce projet impactera de manière légère les EPT de la commune. En effet, la création de la coopérative (puis la gestion de celle-ci) sera menée par des particuliers et n'incombera pas à la commune. Il est rappelé que les citoyens auront aussi la possibilité d'adhérer à une coopérative solaire qui existerait d'ores et déjà. Les actions ponctuelles seront sous-traitées, le personnel de l'administration sera uniquement chargé de coordonner la démarche avec les mandataires.

4.2. Aspects financiers

L'augmentation de la redevance, pour la distribution à basse tension, de 0.3 à 0.5 centimes par kWh apportera dans les caisses communales un supplément de CHF 24'500.00 par année selon la consommation 2022 d'électricité (12'285'395 kWh). A savoir que la commune n'a pas de distribution à moyenne tension.

On rappelle que la recette de la redevance est versée dans le fonds à vocation énergétique (compte au bilan n°29106.00).

5. Aspects réglementaires

Le Conseil communal propose également d'abroger le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 14 décembre 2017, sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 février 2018. En effet, le contenu du règlement précité est intégralement repris dans le règlement communal concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie du 3 mai 2018. Ce dernier sera désormais nommé « règlement relatif à l'approvisionnement en électricité et utilisation du fonds communal sur l'énergie ». Détenir deux réglementations n'a pas de sens et pourrait même apporter confusion et mauvaise compréhension.

6. Classement de la motion

Le Conseil communal invite le Conseil général à classer la motion intitulée « pour une meilleure utilisation du fonds communal sur l'énergie », déposée le 23 juin 2022 et acceptée par le législatif le 8 décembre 2022. En effet, les actions proposées ci-dessus répondent à la motion en donnant la possibilité aux citoyens du Landeron de bénéficier du fonds communal.

7. Conclusion

En espérant que ces propositions répondent à votre volonté de rendre notre règlement sur l'énergie plus proche des citoyens et plus coopératif, le Conseil communal reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Le Conseil communal vous prie d'accepter l'arrêté soumis à votre Autorité et de classer la motion « pour une meilleure utilisation du fonds communal sur l'énergie », acceptée par le législatif le 8 décembre 2022

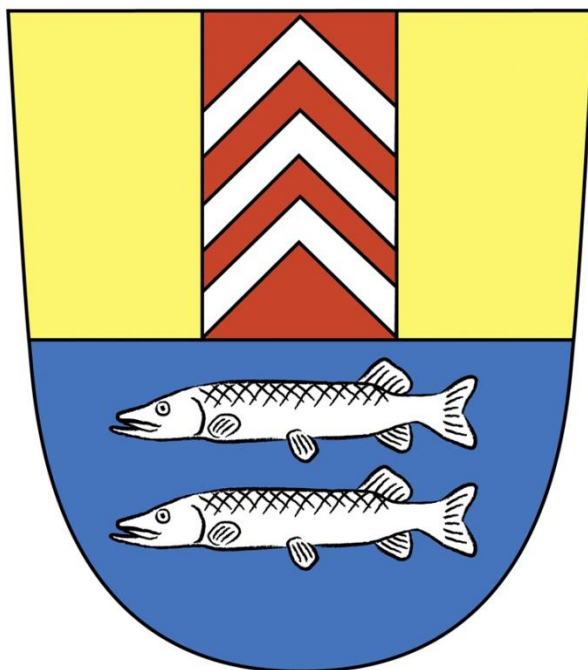
Le Landeron, le 21 août 2023

Le Conseil communal

Annexe :

- Règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie du 3 mai 2018

COMMUNE DU LANDERON



REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL SUR L'ENERGIE

du 03 mai 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Gestionnaire du réseau de distribution	1
Chapitre II	Droit applicable	1
Chapitre III	Redevance à vocation énergétique	1
Chapitre IV	Fonds communal de l'énergie	1 et 2
Chapitre V	Exonération des consommateurs conventionnés	2
Chapitre VI	Perception	2
Chapitre VII	Opposition et décision sur opposition	2
Chapitre VIII	Dispositions finales	2

Le Conseil général du Landeron,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

vu le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017,

vu le rapport du Conseil communal, du 15 mars 2018;

a r r ê t e :

Gestionnaire du réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après: le gestionnaire) sur le territoire communal est la société Eli 10 SA.

Droit applicable

2. Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.

Redevance à vocation énergétique

- 3.1 La Commune du Landeron prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
- 3.2 La redevance s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.
- 3.3 Le produit de la redevance à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie

- 4.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.
- 4.2 Il est affecté aux prestations suivantes:
 - a) à l'assainissement énergétique des bâtiments, propriété de la Commune,
 - b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions, propriété de la Commune,
 - c) aux installations de panneaux solaires sur les bâtiments, propriété de la Commune
 - d) aux interventions sur les propres infrastructures communales, qui visent à réduire la consommation d'énergie: éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eau potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
 - e) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables, y compris à diffuser des informations de sensibilisation auprès de la population.

-
- 4.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fera figurer les montants dans son rapport annuel du bouclage des comptes.
- 4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.
- Exonération des consommateurs conventionnés**
- 5.1 Les consommateurs conventionnés, au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale, sont d'office exonérés de la redevance communale à vocation énergétique.
- Perception**
- 6.1 La redevance et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
- Opposition et décision sur opposition**
- 7.1 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à la redevance communale sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.
- 7.2 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- 7.3 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.
- Dispositions finales**
8. Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Adopté par le Conseil général le 03 mai 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

Le secrétaire:

G. Bürli

M. Jacot

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 17 août 2018.

No 1465 Arrêté concernant les modifications du Règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie du 3 mai 2018 et abrogation du Règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 14 décembre 2017

Le Conseil général du Landeron,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008;

Vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017;

Vu le règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017,

Vu le règlement communal concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie du 3 mai 2018,

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2023,

Sur la proposition du Conseil communal et de la commission de l'énergie,

A r r ê t e:

Article premier Le règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Teneur actuelle	Nouvelle teneur
<p><u>Art. 3, alinéa 2</u> La redevance s'élève à 0,3 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,1 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</p>	<p><u>Art. 3, alinéa 2</u> La redevance s'élève à 0,5 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension et à 0,25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</p>
	<p><u>Art. 4, alinéa 2, nouvelle lettre</u> Au développement et au financement partiel d'une coopérative solaire à laquelle les citoyens de la commune du Landeron pourront participer. Une coopérative solaire a droit à une subvention à la condition que l'intégralité de l'énergie produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal.</p>

	<u>Art. 4, alinéa 2, nouvelle lettre</u> A des mesures ponctuelles (au minimum 1x par législature) en faveur des citoyens de la commune du Landeron (exemples distribution de matériel, etc.).
--	---

- Article 2 Le règlement communal concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie du 3 mai 2018 sera nommé règlement relatif à l'approvisionnement en électricité et utilisation du fonds communal sur l'énergie.
- Article 3 Le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 14 décembre 2017, sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 février 2018, est abrogé.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre des présentes modifications qui entrent en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 21 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Philippe Senn

Yves Jakob